

La Minerve



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 644**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 396 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS**

ATTENDU que l'alinéa 7.1 de l'article 555 du Code municipal permet à toute corporation d'adopter un règlement pour régir l'usage de matières dangereuses pour la santé publique;

ATTENDU qu'un des objectifs de la Municipalité de La Minerve est la réduction de l'usage de pesticides;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 mars 2016.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau  
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement portant le numéro 644, intitulé :  
« Règlement concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITION**

ÉPANDAGE : Tout mode d'application notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide;

FERTILISANT : Apport artificiel de nourriture chimique ou organique pour favoriser la croissance des plantes;

- PLAN D'EAU : Tous les lacs et cours d'eau de la Municipalité de La Minerve ;
- PESTICIDES : Toutes substances ou tous micro-organismes destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;
- UTILISATEUR : Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides et de fertilisants;
- FERMIER : Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., chap. P-28);
- MUNICIPALITÉ : La Municipalité de La Minerve.

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de La Minerve.

### **ARTICLE 4 UTILISATION DE PESTICIDE**

Nonobstant l'article 3, l'utilisation d'un pesticide est permise dans les cas suivants :

- a) dans une piscine publique ou privée;
- b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques;
- f) pour préserver le bois;
- g) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infecté une propriété.
- h) À l'intérieur de la zone des loisirs de la municipalité située sur l'emplacement du Centre communautaire (terrain de balle, de tennis et patinoire), sur le site du sentier pédestre et zone d'interprétation des milieux humides de la Minerve (TPI chemin Poupert) et dans le parc Papineau-Labelle au sud des lacs Marie-Lefranc et des Roches.

## **ARTICLE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation doit être obtenu pour les situations d), e), g) et h) de l'article 4 du présent règlement. Pour obtenir un tel certificat, un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage doit être fourni à la Municipalité.

Aucune application de pesticide ne sera permise dans les vingt (20) mètres d'un plan d'eau.

Aucune application des pesticides ne sera effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/h sur le bord de l'eau.

## **ARTICLE 6 FERMIERS**

Nonobstant l'article 3, un fermier utilisant un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur doit :

- a) Enregistrer, par déclaration écrite à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose et dont il entrevoit faire usage durant l'année;
- b) fournir dans la déclaration écrite à l'article 6 a), le calendrier d'épandage desdits produits et les secteurs de sa propriété où les produits seront appliqués;
- c) aucune application de pesticides ne sera permise dans les quinze (15) mètres d'un plan d'eau;
- d) aucune application de pesticides ne sera effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/h.

## **ARTICLE 7 PESTICIDE BIOLOGIQUE**

Nonobstant l'article 3, il est permis d'utiliser des pesticides biologiques pour contrôler ou enrayer les insectes qui constituent un danger ou qui incommode les humains.

## **ARTICLE 8 ENTREPOSAGE**

Toute personne et/ou entité doit se conformer au Code national de prévention des incendies concernant l'entreposage des pesticides.

## **ARTICLE 9 MESURE D'EXCEPTION**

Selon la *Loi sur les abus agricoles* L.R.Q. chap.A-2), la Municipalité peut utiliser un pesticide en dépit de l'article 3 du présent règlement, s'il n'existe aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par le gouvernement provincial et la présence desquelles est nuisibles à une exploitation agricole véritable et continue.

## **ARTICLE 10 SANCTION**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

Pour une première infraction :

- Un minimum de cinq cents (500 \$) dollars et un maximum de deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne physique et un minimum de mille (1 000 \$) dollars et un maximum de quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

Pour une récidive :

- Un minimum de mille (1 000 \$) dollars et un maximum de quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne physique et un minimum de deux mille (2 000 \$) dollars et un maximum de dix mille (10 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

## **ARTICLE 11          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à la séance ordinaire du 4 avril 2016.

---

Jean Pierre Monette  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-trésorière